



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

RI 04/2026

Vevey, le 26 janvier 2026

**Ce document doit au préalable être traité en séance du
Conseil communal du jeudi 5 février 2026**

**Réponse à l'interpellation de M. Elliott Messeiller (da.), intitulée « Écrans publicitaires :
risques pour la sécurité routière »**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

L'interpellation susmentionnée a été déposée lors de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2025.

Contexte

L'interpellant interroge la Municipalité sur la conformité des écrans publicitaires au regard tant de la sécurité routière que de la législation applicable aux procédés de réclame visibles depuis la voie publique, en particulier l'écran numérique installé sur la façade du centre commercial Manor et orienté vers la place de la Gare et les écrans installés aux entrées Est et Ouest.

La Municipalité répond comme suit aux questions soulevées.

Réponse aux questions de l'interpellateur

Est-ce que l'affichage installé par Manor est conforme aux règles en vigueur sur la sécurité routière ?

L'écran installé par le Centre Manor, à l'intérieur de la façade sud-est vitrée du centre commercial, présente une surface d'environ 46 m². Il s'agit d'un dispositif numérique dynamique diffusant des images lumineuses et changeantes, équipé de capteurs ajustant automatiquement la luminosité en fonction des conditions météorologiques et conforme à la directive SLG 401 de l'Association Suisse pour l'Éclairage. Placé en retrait de la chaussée, il est visible simultanément pour les conductrices et conducteurs arrivant du nord, du sud et du sud-est en direction du giratoire de la place de la Gare, situé sur une route communale de 1re classe et caractérisé par un trafic dense et varié.

En ce qui concerne l'aspect réglementaire du procédé de réclame au regard de la sécurité routière, le service Mobilité de l'Association Sécurité Riviera (ASR) confirme que, vu son emplacement en dehors du gabarit d'espace libre de la chaussée et éloigné des signaux routiers, cet écran respecte

la réglementation en vigueur, soit l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Nous avons également sollicité un avis auprès de la Direction générale cantonale de la mobilité et des routes (DGMR) le 11 novembre dernier. Celle-ci nous a toutefois répondu, en application de l'art. 3 de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR), qu'elle ne pouvait pas se prononcer, ce domaine relevant de la compétence communale lorsque le procédé est situé en localité.

Qu'en est-il des écrans installés aux entrées Est et Ouest de la ville ?

Les deux écrans LED situés aux entrées Est et Ouest de la ville ont été installés en 2008. Ils diffusent notamment des informations locales, culturelles et institutionnelles. Leur exploitation est régie par une convention conclue avec la société Impactmedias/Horizon, valable jusqu'au 31 décembre 2030. Cette convention prévoit que jusqu'à la moitié du temps d'affichage est mise à disposition de la Ville, offrant ainsi aux associations, sociétés locales et acteurs culturels la possibilité de promouvoir gratuitement leurs activités et événements. Ce dispositif constitue un soutien significatif à la vie culturelle et associative veveysanne.

Les deux écrans sont implantés latéralement à la chaussée, en retrait des voies de circulation, des carrefours et à distance des signaux routiers. Leur positionnement ne saurait dès lors créer une confusion avec la signalisation officielle au sens de l'art. 2 al. 1bis et 96, let. c et d de l'OSR. Ils diffusent essentiellement des informations locales et culturelles, avec une luminosité maîtrisée et sans animations rapides, ce qui limite leur potentiel de distraction pour les conductrices et conducteurs.

Par ailleurs, aucun incident n'a été signalé en lien avec la présence de ces panneaux d'information ni avec celle de l'écran Manor depuis leur mise en service, ce qui confirme l'absence d'atteinte avérée à la sécurité routière au sens des art. 95 et 96 OSR. Néanmoins, à la demande de la DGMR, l'écran situé à l'entrée Ouest a été déplacé en juin de cette année afin de satisfaire à leurs exigences (interdiction d'affichage dans les carrefours et devant les passages piétons).

La Municipalité a-t-elle autorisé le nouvel écran de Manor ?

L'écran a été installé sans qu'une demande préalable n'ait été déposée auprès de la Municipalité.

Dans le cadre de la régularisation de l'ensemble des procédés de réclame sur le territoire, entamée sur l'avenue du Général-Guisan, une demande de régularisation a été adressée à Maus Frères SA, propriétaire et exploitant du centre .

La Municipalité estime-t-elle que ces écrans publicitaires sont conformes à la législation cantonale ? Si non, envisage-t-elle une dénonciation ?

S'agissant de l'écran de Manor, la Municipalité estime que sa dimension et la variabilité des contenus diffusés soulèvent des questions quant au respect de la LPR et de son règlement d'application. En cas de non-conformité, l'écran devra être modifié mais aucune poursuite ne sera engagée, conformément à la pratique appliquée aux dossiers actuellement en traitement.

S'agissant des deux écrans municipaux situés aux entrées Est et Ouest, la Municipalité renvoie à sa réponse à la question 2.2.

Conclusion

La Municipalité partage les préoccupations exprimées quant à l'impact potentiel des écrans publicitaires numériques sur la sécurité routière et entreprend les vérifications techniques et administratives nécessaires. Plus largement, le Service de l'urbanisme et de la mobilité a identifié de nombreuses installations publicitaires ne répondant pas pleinement au cadre légal en vigueur. C'est pourquoi la campagne de régularisation a été renforcée depuis juillet 2024, afin d'assurer un traitement cohérent de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire communal.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté plus large de renforcer la qualité de vie et de préserver l'environnement urbain, en réduisant les émissions lumineuses excessives conformément au Plan climat et aux recommandations de l'OFEV, et en veillant à la mise en valeur du paysage bâti, des sites et des monuments historiques, conformément au Règlement communal sur les constructions, à la LPR et à la Loi vaudoise sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LRrPCI).

Enfin, l'élaboration en cours d'un règlement communal relatif aux procédés de réclame, viendra renforcer ce dispositif. Ce texte dotera la Ville d'un cadre clair et cohérent pour l'implantation et l'exploitation des supports publicitaires visibles depuis l'espace public. Il assurera une gestion harmonisée de ces installations, en adéquation avec les objectifs de sécurité, de qualité urbaine et de durabilité poursuivis par la Municipalité.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 26 janvier 2026

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire a.i.



Yvan Luccarini Chloé Milner

Membre de la Municipalité délégué : M. Antoine Dormond

Annexe : Interpellation

Ecrans publicitaires: risques pour la sécurité routière

Depuis quelques années, Manor a installé dans la devanture du centre commercial Saint-Antoine un écran publicitaire géant qui diffuse des messages de réclame. Bien qu'un éclairage publicitaire existe à cet emplacement depuis des années, la nature du dispositif a changé puisqu'il montre aujourd'hui des images de rabais qui changent fréquemment et ne sert pas un but principalement cosmétique.

Cet écran vise l'espace public et semble orienté spécifiquement pour attirer l'attention des automobilistes de passage sur la place de la gare. C'est bien ce que dit le site internet de [LEDsPark](#), qui semble être l'exploitant de l'écran, puisque sous la rubrique "audience" de la présentation de l'écran, on peut y lire: "238'000 automobilistes par semaine". Or, l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) et la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) interdisent les réclames qui pourraient, notamment, compromettre la sécurité de la circulation. Cette interdiction a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence dans le canton de Vaud et au niveau fédéral. L'écran de Manor pourrait contrevenir à la réglementation en place puisqu'il attire de manière importante l'attention des automobilistes. A la lumière de cette nouvelle installation, il apparaît aussi que les écrans installés par la ville proche des ronds-points aux entrées Ouest et Est de la ville pourraient être dans une situation similaire.

De plus, la loi sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11) n'autorise les réclames que sur les emplacements autorisés à cet effet. Le changement de la nature de l'affichage à Manor semble demander une telle autorisation ou tout du moins son renouvellement.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes à la Municipalité:

- Est-ce que l'affichage installé par Manor est conforme aux règles en vigueur sur la sécurité routière? Qu'en est-il des écrans installés aux entrées Est et Ouest de la ville?
- Est-ce que la Municipalité a autorisé le nouvel emplacement exploité par Manor? Si tel est le cas, est-ce que la sécurité routière a été prise en considération lors du processus de décision?
- La Municipalité estime-t-elle que ces écrans publicitaires sont conformes à la législation cantonale ? Si non, envisage-t-elle de dénoncer à l'autorité compétente les dispositifs?

Vevey, le 22 octobre 2025

décroissance alternatives (da.)

Elliott Messeiller

.....